

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. Les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger
2. Les condamnations pénales dont l'assuré ferait l'objet
3. Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré
4. Les dommages consécutifs à :
 - La consommation d'alcool par l'assuré et/ou
 - L'absorption par l'assuré de médicaments, drogues ou substances stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrit médicalement
5. Sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Etrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coup d'état, prises d'otage, ou de la grève
6. L'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome
7. Les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre 1^{er} de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties
8. Le non-respect par l'assuré des règles de sécurité imposées par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales
9. Le non-respect par l'assuré des interdictions décidées par les autorités locales
10. La restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières

En outre, sont également exclues :

11. Les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat
12. Les conséquences :
 - Des situations à risques infectieux en contexte épidémique
 - De l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales
 - De la pollution naturelle et/ou humaine

**REGLES D'INDEMNISATION DES DOSSIERS « INTEMPERIES ET
ANNULATION » DANS LE CADRE DE L'AUTOFINANCEMENT**
INTERRUPTION DE SEJOUR – MANQUE D'ENNEIGEMENT

Pour les forfaits 6 jours et plus achetés en ligne

1. Objet de la garantie

L'EPSA garantit au client le versement d'une indemnité lorsque l'activité garantie au titre du présent contrat est interrompue suite au manque d'enneigement survenant durant 48h consécutives au cours du séjour, et atteignant plus de 50% du domaine skiable

2. Montant de la garantie

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours non utilisés, avec un **maximum de 4 jours**. Le montant ainsi calculé ne peut en aucun cas excéder **305€ par personne et par sinistre, ou 765€ par famille et par sinistre**

3. Ce que le client doit faire en cas de sinistre

Pour une demande de remboursement, le client ou un Tiers doit contacter la billetterie de la station de Gourette ou La Pierre Saint Martin

- Soit par courrier à l'adresse suivante

EPSA Gourette
Place Sarrière
64440 GOURETTE

EPSA La Pierre Saint Martin
La Pierre Saint Martin
64570 ARETTE

- Soit par téléphone au 05.59.05.12.60 pour Gourette ou au 05.59.66.20.80 pour la Pierre Saint Martin
- Soit par internet, à l'adresse intemperie.gourette@epsa.fr pour Gourette ou intemperie.lpsm@epsa.fr pour la Pierre Saint Martin

Dans les 5 jours ou il a connaissance du Sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si l'EPSA subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à l'indemnité.

Joindre à la déclaration tous les justificatifs de la demande du client.

INTERRUPTION DE SEJOUR – INTEMPERIE

Pour les forfaits 6 jours et plus

1. Objet de la garantie :

L'EPSA garantit au client le versement d'une indemnité lorsque l'activité garantie au titre du présent contrat est interrompue suite à la survenance d'une intempérie, dans les limites et conditions énoncées ci-dessous :

Garantie intempérie :

INTEMPERIE : Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'ouverture du domaine skiable

En cas de fermeture de plus de 70% du domaine skiable directement accessible par un forfait remontées mécaniques durant 5 heures consécutives pendant une journée d'exploitation, l'EPSA rembourse le client au prorata temporis par journée ski

Cette garantie est limitée au remboursement d'un maximum de 4 journées par forfait remontées mécaniques.

2. Montant de la garantie

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours non utilisés, avec un **maximum de 4 jours**. Le montant ainsi calculé ne peut en aucun cas excéder **305€ par personne et par sinistre, ou 765€ par famille et par sinistre**

3. Ce que le client doit faire en cas de sinistre

Pour une demande de remboursement, le client ou un Tiers doit contacter la billetterie de la station de Gourette ou La Pierre Saint Martin

- Soit par courrier à l'adresse suivante

EPSA Gourette
Place Sarrière
64440 GOURETTE

EPSA La Pierre Saint Martin
La Pierre Saint Martin
64570 ARETTE

- Soit par téléphone au 05.59.05.12.60 pour Gourette ou au 05.59.66.20.80 pour la Pierre Saint Martin
- Soit par internet, à l'adresse intemperie.gourette@epsa.fr pour Gourette ou intemperie.lpsm@epsa.fr pour la Pierre Saint Martin

Dans les 5 jours ou il a connaissance du Sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si l'EPSA subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à l'indemnité.

Joindre à la déclaration tous les justificatifs de la demande du client.

ANNULATION – pour les forfaits 6 jours et plus achetés en ligne

1. Les événements garantis :

Pour les forfaits réservés et réglés plus de 48h avant leur date d'utilisation, l'EPSA garantit le remboursement du forfait remontées mécaniques du client suite à la survenance de l'un des événements suivants, empêchant formellement sa participation à l'Activité garantie :

- **Une incapacité temporaire ou permanente** du client, son conjoint, concubin notoire ou partenaire de PACS, ses ascendants ou descendants (1^{er} degré), ses frères et sœurs. Si le client ne peut pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, l'EPSA peut refuser sa demande
- **Le décès** du client, son conjoint, concubin notoire ou partenaire de PACS, ses ascendants et descendants du 1^{er} degré, ses frères et sœurs
- **Des dommages matériels graves** de sa résidence principale consécutifs à un cambriolage avec effraction, un incendie, un dégât des eaux ou à un événement climatique, météorologique ou naturel à l'exclusion des Catastrophes naturelles
- **Le défaut d'enneigement**, survenant dans les 48h précédent le départ, et atteignant plus de 50% du domaine skiable. La fermeture de plus de 50% doit être constaté par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques.
- **L'impossibilité d'accès aux stations** pour une durée supérieure à 24heures consécutives, suite à la survenance d'un événement climatique attesté par la Mairie de la commune de la station concernée, empêchant le client de se rendre sur le site de son lieu de séjour par quelque moyen que ce soit (route, train, avion).
- **La suppression ou la modification par l'employeur du client de la date des congés payés qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Voyage.** La garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des personnes pour lesquels la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise). La garantie ne s'applique pas quand le souscripteur de présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés.
- **Le licenciement économique du client** ou celui de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de PACS, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue le jour de réservation du forfait
- **La mutation professionnelle du client**, non disciplinaire, imposée par son employeur, l'obligeant à déménager dans les huit jours avant le début de la date de validité du forfait ou pendant la durée de celui-ci et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la réservation du forfait

2. Montant de la garantie

Les indemnités dues aux titres des garanties ci-dessus, se cumulent sans pouvoir excéder **305€ par personne et par sinistre et 765€ par famille et par sinistre**

3. Les exclusions de garantie

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » figurant en début du présent contrat, sont également exclues les conséquences :

- a) **Les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation de la prestation**
- b) **Les maladies ou accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation de la prestation et la date de souscription du présent contrat**

- c) Les maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation
- d) Les accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation
- e) L'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro
- f) Les contre-indications médicales à la prestation non consécutives à une maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un accident corporel, selon les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente garantie
- g) Tout événement garanti survenu entre la date de réservation de la prestation et la date de souscription du présent contrat

4. Ce que le client doit faire en cas d'annulation

Le client doit aviser l'EPSA par écrit **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- Soit par courrier à l'adresse suivante

EPSA Gourette
Place Sarrière
64440 GOURETTE

EPSA La Pierre Saint Martin
La Pierre Saint Martin
64570 ARETTE

- Soit par téléphone au 05.59.05.12.60 pour Gourette ou au 05.59.66.20.80 pour la Pierre Saint Martin
- Soit par internet, à l'adresse intemperie.gourette@epsa.fr pour Gourette ou intemperie.lpsm@epsa.fr pour la Pierre Saint Martin

Passé ce délai, si l'EPSA subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, le client perd tout droit à indemnité.

5. Justificatifs à fournir

IMPORTANT

Il appartient au client de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « annulation » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous

Ces documents et toutes les informations fournies par le client permettront de justifier le motif de son annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'événement invoqué, l'EPSA est en droit de refuser la demande d'indemnisation du client

Dans tous les cas :

- la confirmation de réservation des prestations garanties
- Le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage, ...)
- Un RIB
- Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'EPSA

En cas d'incapacité temporaire ou permanente

- Le cas échéant, les ordonnances de traitement médicamenteux
- Le cas échéant, le compte rendu des examens
- Le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail
- Le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation
- Après examen du dossier et à la demande de l'EPSA : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel le client est affilié

En cas de décès

- La copie du certificat de décès
- Le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession du client décédé

En cas de licenciement économique

- La copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement
- La copie de la lettre signifiant le licenciement économique

En cas de suppression ou de modification des congés payés par l'employeur

- La copie de l'accord préalable des congés payés
- La copie du bulletin de salaire sur lequel figure le récapitulatif des congés payés pour le mois du voyage annulé

En cas de mutation professionnelle

- La copie de l'avenant signé au contrat de travail du client, mentionnant la date et le lieu de la mutation

En cas de dommages matériels graves

- L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation
- En cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police

EXTENSION DE GARANTIE COVID 19 : applicable pour la saison 2020/2021

Il est précisé qu'il sera dérogé pour la saison 2020/2021 à l'Exclusion commune :

- « ne sont pas pris en charge les conséquences des circonstances et événements suivants : les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique »

Pour le remboursement des forfaits 6 jours et plus Web en cas d'Annulation pour Incapacité temporaire ou permanente du Client, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses descendants (1er degré).

Si le Client, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S. , ses descendants (1er degré), contracte la maladie dans les 30 jours qui précède le début du séjour.

La demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs requis (test positif covid pour la personne malade – tout document officiel pour cas contact avéré)

Si le Client ne peut pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, la demande de remboursement sera refusée.